

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 827

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin,
M. Reiss, M. Viala et M. Aubert

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 1244-6. – Seul un médecin... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de nécessité médicale, il est préférable qu'un seul médecin accède aux informations.